

N° 63/CA du Répertoire

N° 2005-057/CA₂ du Greffe

Arrêt du 30 mars 2018

AFFAIRE :

- **OUANGBEY Rock Aurélien**

C/

- **Etat béninois**

- **Ministère de la défense nationale**

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 23 mars 2005, enregistrée au greffe de la Cour suprême sous le n°444GCS du 05 avril 2005, par laquelle Rock Aurélien OUANGBEY, officier de gendarmerie, demeurant et domicilié au carré 646 Gbédiga I Cotonou, en service au groupement de gendarmerie à Porto-Novo a saisi la haute juridiction d'un recours en annulation pour excès de pouvoir du décret n°2004-553 du 30 septembre 2004 ;

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le conseiller **Rémy Yawo KODO** en son rapport ;

Ouï l'avocat général **Pierre Nicolas BIAO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'étant capitaine de gendarmerie, il a été suivant décret n°2003-564 du 24 décembre 2003, inscrit au tableau d'avancement au grade supérieur de chef d'escadron au titre de l'année 2004 ;

Qu'en application dudit décret, il a effectivement été promu au grade de chef d'escadron par décret n°2004-493 du 31 août 2004 portant promotion aux grades supérieurs des forces armées béninoises au titre du quatrième trimestre de l'année 2004 ;

Qu'à peine a-t-il commencé à jouir de son nouveau grade que par décret n°2004-553 du 30 septembre 2004, il a été décroché du tableau d'avancement auquel il avait été précédemment inscrit ;

Que la mesure de décrochage a été prise sur le fondement du rapport d'une commission d'enquête pour motif « d'escroquerie » ayant entraîné une punition de quarante cinq (45) jours d'arrêt de rigueur ;

Que non seulement les faits d'escroquerie mis à sa charge ne sont pas établis mais encore que la procédure ayant conduit à la prise du décret querellé est viciée ;

Qu'à cet effet, il a adressé au Président de la République un recours gracieux en date du 29 novembre 2004 ;

Que le silence du Président de la République équivalant à un rejet de sa demande, il y a lieu d'en référer à la haute juridiction aux fins de l'entendre prononcer l'annulation pure et simple du décret n°2004-553 du 30 novembre 2004 et le rétablissement du requérant dans ses droits conformément au décret n°2004-493 du 31 août 2004 ;

Considérant que le recours a été introduit dans les forme et délai prévus par la loi ;

Qu'il échet de le déclarer recevable ;



Au fond

Considérant que le requérant soulève un vice de procédure lié au défaut de communication préalable, personnelle et confidentielle du dossier de l'affaire pour laquelle une sanction lui a été infligée ;

Considérant que s'il est établi que dans le cadre des travaux de la commission d'enquête mise en place pour faire la lumière sur des faits reprochés au capitaine Rock Aurélien OUANGBEY, l'intéressé a été entendu, il n'est pas prouvé qu'une communication préalable, personnelle et confidentielle du dossier a été assurée au profit de l'intéressé ;

Que faute d'accomplissement de cette formalité, il ya lieu de relever un vice de procédure ayant abouti à la radiation du tableau d'avancement du requérant ;

Considérant en outre qu'il ressort des pièces du dossier notamment du rapport n°112/4-PO-GRS et du compte rendu n°113/4-PO-GR-Sud, tous deux en date à Porto-Novo du 19 août 2004 qu'une punition de vingt cinq (25) jours d'arrêt de rigueur a été infligée au capitaine OUANGBEY Rock Aurélien « pour malversation portant sur une somme de deux millions cent soixante dix mille cent vingt cinq francs (2.170.125 F) au préjudice de l'Union des Coopératives d'Aménagement Rural de Grand-Hinvi (URCAR/GH) » ;

Considérant qu'il ressort de l'article premier du décret n°2004-553 du 30 septembre 2004 portant radiation du tableau d'avancement au titre du quatrième trimestre de l'année 2004 d'un officier des Forces Armées béninoises que le capitaine OUANGBEY Rock a été décroché du tableau d'avancement pour motif « d'escroquerie » ayant entraîné une punition de quarante cinq (45) jours d'arrêt de rigueur ;

Considérant que l'escroquerie constitue une infraction pénale ;

Que dans un Etat de droit, toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès équitable ;



Considérant que le principe de la présomption d'innocence a été consacré par l'article 17 de la Constitution du 11 décembre 1990, qu'il fait partie de l'ordonnement juridique national et s'impose aux pouvoirs publics ;

Considérant que dans le cas d'espèce, aucune juridiction n'a été établie à l'encontre du capitaine Rock Aurélien OUANGBEY des faits d'escroquerie ;

Qu'une commission d'enquête administrative n'en est pas une et n'a donc ni compétence, ni vocation à donner une qualification pénale à des faits dont elle a connaissance pour ensuite en tirer des conséquences au plan disciplinaire ;

Qu'en décrochant et donc en radiant le requérant du tableau d'avancement sur le fondement d'une infraction guère établie par un organe habilité pour ce faire, le décret n°2004-553 du 30 septembre 2004 a violé la loi ;

Mais considérant qu'à l'audience du 16 mars 2018, le capitaine Rock Aurélien OUANGBEY a fait la déclaration suivante : « *Le décret n°2004-553 du 30 septembre 2004 a été soumis à la Cour Constitutionnelle qui a rendu sa décision le 03 août 2006.*

Le décret querellé a été abrogé en 2010 après la décision de la Cour Constitutionnelle qui m'a rétabli dans mes droits à compter du 1^{er} octobre 2004.

J'ai donc bénéficié d'une reconstitution de carrière qui m'a amené au grade de lieutenant colonel au 1^{er} juillet 2009.

Enfin, j'ai subi des préjudices et j'en demande réparation».

Considérant que ces éléments nouveaux établissent que satisfaction a été donnée au requérant et que subséquemment son recours ne présente plus aucun intérêt ;

Qu'il y a lieu de dire et juger que le recours de Rock Aurélien OUANGBEY est devenu sans objet ;

Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er} : Le recours en date à Cotonou du 23 mars 2005 de OUANGBEY Rock Aurélien tendant à l'annulation pour excès de pouvoir du décret n°2004-553 du 30 septembre 2004 et au

rétablissement de l'intéressé dans ses droits conformément au décret n°2004-493 du 31 août 2004, est recevable.

Article 2 : Ledit recours est devenu sans objet.

Article 3 : Les frais sont mis à la charge du requérant.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Rémy Yawo KODO, Conseiller à la chambre administrative ;

PRESIDENT ;

Honoré KOUKOUI }

Et

Dandi GNAMOU }

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi trente mars deux mille dix-huit, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Pierre Nicolas BIAO,

MINISTERE PUBLIC ;

AKPONE Affouda Gédéon,

GREFFIER ;

Et ont signé :

Le Président-rapporteur,

Le Greffier,

Rémy Yawo KODO

Gédéon A. AKPONE

